

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Prospa – Commune de Longpré-Les-Corps-Saints
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où les atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992 délivré à la société PROSPA pour les installations qu'elle exploite 3, rue du 43e RIC à Longpré-Les-Corps-Saints (80 510) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2002 relatif à la réalisation d'un diagnostic de pollution ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation de stockage de liquides inflammables soumis à la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 15 février 1996 relatif à l'extension du bâtiment destiné au stockage de pigments et additifs utilisé dans la fabrication de peinture ainsi qu'à l'entreposage de matériel d'emballage de produits finis au sein du site précité ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, en octobre 2013 ;

Vu le rapport de non-recevabilité l'inspection des installations classées du 7 novembre 2016 ;

Vu la lettre de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2016 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant dans son dossier du 9 mai 2018 et par courriel du 26 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour du demandeur en date du 28 juillet 2020 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la société PROSPA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Longpré-Les-Corps-Saints, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992 et du donner-acte du 27 février 1996 ;

Considérant que la société PROSPA a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 22 mai 2012 de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation de stockage de liquides inflammables soumis à la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en réponse l'exploitant a déposé, en octobre 2013, auprès de la préfecture de la Somme, un dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé ce dossier incomplet sur la forme et insuffisant sur le fond dans son rapport de non-recevabilité l'inspection des installations classées du 7 novembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant a alors été invité à compléter son dossier sous un délai de 6 mois par lettre du 7 novembre 2016 ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant dans son dossier du 9 mai 2018 et par courriel du 26 mars 2020 ;

Considérant que depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 précité, la rubrique n° 1434-2 susvisée a évolué et ne concerne désormais plus que les installations de chargement et de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation ;

Considérant que, dans le cas présent, la seule zone de dépotage associée à un liquide inflammable présente sur le site est celle concernant une cuve enterrée de xylène dont le volume est de 50 m³, soit bien en dessous du seuil d'autorisation de la rubrique n° 4331 associée au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 qui est de 1000 tonnes ;

Considérant que de ce fait, au regard des évolutions réglementaires actuelles, le site n'est plus classé au titre de la rubrique n° 1434-2 précitée ;

Considérant, par conséquent, que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2012 concernant la régularisation administrative du site peuvent donc être levées et le dossier précité a donc été instruit comme un dossier de porter-à-connaissance au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'acter les modifications réglementaires et les modifications apportées sur le site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Dès la notification du présent arrêté, la société PROSPA SAS, dont le siège social et le site sont situés 3, rue du 43e RIC à Longprè-Les-Corps-Saints (80 510), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour le site précité.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992	Ensemble des prescriptions excepté celles l'article 1	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté
Donner-acte du 15 février 1996	Ensemble des éléments du donner-acte	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2002	L'ensemble des prescriptions de l'article 1 faisant référence à la surveillance des eaux souterraines	Suppression et remplacement par les dispositions du présent arrêté

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou l'autre au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé*	Régime**
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 1000 tonnes.	Liquides inflammables. Matières premières et produits finis stockés dans : - le magasin MP (matières premières) et PF (produits finis) : 234 tonnes ; - les stockages extérieurs de solvants et de résines : 84 tonnes ; - une cuve enterrée de xylène de 50 m³ ; - le magasin chaud ; - les déchets solvantés ; - les capacités de fabrication.	900 tonnes	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt couvert comprenant 2 cellules : - MP : matières premières ; - PF : produits finis.	14 400 m ³	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	32 tonnes de matières premières et de produits finis	32 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	129 tonnes de matières premières, de produits finis et de déchets	129 tonnes	DC

2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de). La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour mais inférieure à 2 tonnes/jour.	Pigments organiques et inorganiques, liquides et poudres	833 kg/jour	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	2,36 tonnes	2,36 tonnes	D
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.	Installations de remplissage de cuve cuves mobiles de solvants et conditionnement en récipients mobiles de produits finis.	2,3 m³/h	NC
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	Installation de dépotage de la cuve enterrée de xylène de 50 m³.	1 installation de dépotage	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	40 tonnes	40 tonnes	NC
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant inférieure à 200 kW.	5 broyeurs à l'atelier de fabrication des peintures solvantées (AF) : 140 kW 3 broyeurs à l'atelier de fabrication des peintures hydrosolubles (AH) : 50 kW	190 kW	NC

2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	2 bacs de 25 litres au laboratoire 1 bac de 25 litres au laboratoire de contrôle 1 bac de 15 litres au prélèvement solvants citernes 1 bac de 15 litres sous les cuves de la fabrication AUTO	105 litres	NC
2910-A	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	1 chaudière (logement et laboratoire) : 200 kW 1 chaudière (maintenance et utilités) : 498 kW 1 chaudière (bâtiment social) : 30 kW	0,73 MW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 postes de charge : 3 kW	3 kW	NC
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.) . Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le « trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 kg/jour.	2 postes de pulvérisation consommant 0,6 kg/jour de peinture	0,6 kg/jour	NC

4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	23 kg	23 kg	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 tonne.	10 bouteilles de butane	150 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	23 kg	23 kg	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou F. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	19 kg	19 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	2 bouteilles de 56 kg d'acétylène	120 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	3 bouteilles de 65 kg d'oxygène	195 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrées, inférieure à 250 tonnes au total.	1 cuve enterrée de fuel domestique de 50 tonnes 1 cuve aérienne de fuel domestique de 4 tonnes	54 tonnes	NC

4802-2	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	1 groupe froid contenant 34 kg de R134A	34 kg	NC
--------	--	---	-------	----

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)*** et NC (non classé).

(***) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations à DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Longpré-Les-Corps-Saints	AC	268
		323
		304
Condé-Folie	A	298
		1154
		1164
		1219

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 dudit code.

1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté doit fait l'objet, auprès du Préfet, avant réalisation, d'une déclaration et le cas échéant d'un enregistrement ou d'une autorisation.

1.4.3 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site du type : industriel.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Horaires de travail

Le site fonctionne en 2 × 8 heures, de 5 heures à 21 heures, du lundi au vendredi.

2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.2.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.3 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.3.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.3.2 Contrôles inopinés

En application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut diligenter des contrôles inopinés sur le site. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'auto-surveillance.

2.3.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 POINTS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.2 ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

3.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Lieu	Nature	Équipements reliés	Traitement
1	Laboratoire R&D (salle des brouillards salins)	Extraction	2 machines de tests pour les brouillards salins	Aucun
2	Laboratoire R&D (salle de la cabine)	Extraction	Cabine de pulvérisation de peinture (R&D)	Média filtrant
3*	*	*	*	*
4	Laboratoire (paillasse)	Extraction	Bac à solvant pour nettoyage du matériel	Aucun
5	Laboratoire (paillasse)	Extraction	Paillasse R&D sous hotte	Aucun
6	Magasin MP	Extraction	Poste de préparation poudre	Dépoussiéreur à cartouches filtrantes
7	Lavage cuves	Extraction	Poste de lavage des cuves mobiles	Aucun
8	Lavage cuves	Aération	2 cuves contenant le diluant de lavage et la solution de rinçage	Aucun
10	Bâtiment social	Aération	Cuve aérienne de fuel de 4 m ³	Non
11	Extérieur	Aération	Cuve enterrée de fuel de 50 m ³	Non
12*	*	*	*	*
13	Local réception (MP)	Extraction	Paillasse utilisée pour mesurer la densité des solvants réceptionnés	Non
14	Atelier AH	Extraction	2 cuves pour la mise à viscosité de peinture et 1 empâteur	Dépoussiéreur à poches filtrantes

15	Atelier AH	Extraction	Cabine peinture production	Média filtrant
16	Laboratoire contrôle	Extraction	Poste de lavage des matériels	Non
17	Atelier AF	Extraction	Sanitaires	Non
18	Atelier AF	Évent	Sanitaires (fosse septique)	Non
19	Atelier AF	Extraction	3 disperseurs, 1 poste de distribution de solvants, broyeurs et poste de pesée des poudres et liquides	Dépoussiéreur à tubes métalliques
20	Atelier AF	Événements (10)	10 cuves dilueuses pour peinture finies avant conditionnement	Non
21	Atelier AF	Évent	3 dilueuses de diluants	Non
22	Atelier AF	Évent	1 cuve pour la peinture	Non
23	Atelier AF	Évent	1 cuve pour durcisseurs	Non
24	Atelier AF	Évent	Trémie recevant le xylène de la cuve enterrée	Non
25	Atelier AF	Évent	2 empâteurs	Non
26	Atelier AF	Extraction	2 postes de chargement de poudres ou résines en fûts	Dépoussiéreur à panneaux
29	Extérieur	Évent	1 cuve enterrée de xylène	Non
30	Laboratoire R&D	Cheminée	Chaudière R&D	Non
31	Maintenance	Cheminée	Chaudière production/maintenance	Non
33	Bâtiment social	Cheminée	Chaudière bâtiment social	Non

*** Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant de justifier :**

- soit le raccordement effectif de ces conduits et installations en précisant leur lieu d'implantation, leur nature, les équipements reliés et leur éventuel mode de traitement ;
- soit la suppression de ces conduits et installations.

3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en mm)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
2	10	500	45	5
3*	*	*	*	*
4	10	120	1500	5
5	10	300	750	5
6	10	300	3000	5

7	10	125	1500	5
8	10	100	20	5
12*	*	*	*	*
13	10	125	1500	5
14	10	200	3000	5
15	10	400	2500	5
16	10	180	160	5
19	10	600	5500	8
20	10	80	10	5
21	10	60	10	5
22	10	80	10	5
23	10	80	10	5
24	10	80	10	5
25	10	90	10	5
26	10	200	1000	5
29	10	90	10	5

*** Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant de justifier :**

- soit le raccordement effectif de ces conduits et installations en précisant leur hauteur, leur diamètre, leur débit maximal et leur vitesse minimale d'éjection ;
- soit la suppression de ces conduits et installations.

3.5 VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Paramètre	N° de conduit	Valeur limite d'émission
Poussières totales	14, 19, 25 et 26	Si flux horaire $\leq$ à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si flux horaire $>$ à 1 kg/h : 40 mg/m ³

Pour les activités spécifiques de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :

- la quantité de solvants utilisée est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an ;
- les émissions totales (canalisées + diffuses) de COV sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée par an.

Aucun COV spécifique ni aucune substance à laquelle est attribuée les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et ni aucune substance halogénée de mentions de dangers H341 ou H351 visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité n'est utilisé sur le site.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité.

3.6 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour le cas particulier des émissions de COV, dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

3.7 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.8 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Paramètre	N° de conduit	Fréquence d'autosurveillance
Poussières totales	14, 19, 25 et 26	Tous les ans

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Le site est alimenté par le réseau d'adduction de la commune de Longpré-Les-Corps-Saints. L'alimentation du site se fait en 3 points situés au niveau :

- du laboratoire ;
- des locaux de la maintenance ;
- du bâtiment administratif et social.

La consommation d'eau maximale totale pour le site est de 5 000 m³/an.

4.1.2 Ouvrages de prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés sur le site et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3 Utilisation de l'eau

L'eau utilisée sur le site est uniquement dédiée aux usages suivants :

- domestique (sanitaires et consommation humaine) ;
- chauffage des bâtiments ;
- matière première pour la fabrication des peintures hydrosolubles ;
- lavage et rinçage des cuves.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les points de rejets ainsi que tout ouvrage ou équipements situés sur ce réseau (vannes manuelles et automatiques, disconnecteurs, etc.). Il est conservé sur le site et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur son site.

1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures et chaussées) sont collectées et envoyées dans un bassin spécifique d'une capacité de 850 m³, situé au Sud-Est du site. Le trop-plein du bassin est ensuite transféré manuellement via une canalisation pour infiltration dans les sols au niveau dans la partie boisée située à l'intérieur du site.

Les eaux pluviales de la toiture du laboratoire sont infiltrées dans un ancien puits de forage situé à proximité de ce bâtiment.

2. Les eaux industrielles

L'ensemble des eaux industrielles utilisées (lavage et le rinçage des cuves) sont collectées dans des conteneurs spécifiques et traités à l'extérieur dans des filières dûment autorisées. Tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau ou le milieu récepteur est interdit.

3. Les eaux usées domestiques

Elles sont envoyées dans 6 fosses septiques enterrées de type « toutes eaux » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation de la fosse septique	Nature de la fosse	Volume (en m ³)	Date de mise en service
Expédition	Fosse en béton avec drains	2	Installée en 1991
Laboratoire	Fosse en béton avec drains	3	Installée en 2004-2005
Atelier AF	Fosse en plastique avec drains	3	Installée en 1989
Bâtiment administratif (côté)	Fosse fermée en béton	2	Installée en 1959
Bâtiment administratif (arrière)	Fosse en béton avec drains	2	Installée en 1959
Bâtiment social	Fosse en béton	1,5	*

** Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments permettant de justifier la date de mise en service de la fosse septique du bâtiment social.*

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vidanger, nettoyer et condamner les 2 fosses septiques inutilisées présentes sur le site, situées à proximité du laboratoire et du bâtiment administratif.

4. Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident sont recueillies au sein du bassin de collecte des eaux pluviales du site.

4.3.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (toitures et chaussées)
Point de collecte	Bassin de collecte des eaux pluviales de 800 m ³ situé au Sud-Est du site
Exutoire du rejet	Mare interne de la zone boisée
Traitement avant rejet	Aucun (infiltration dans les sols)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du laboratoire
Exutoire du rejet	PZ1 (code BSS 4530079/F. PROSP)
Traitement avant rejet	Aucun (rejet direct dans les eaux souterraines)

4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

4.4.1 Généralités

La dilution des effluents est interdite.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes avant rejet :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration ou valeur maximale instantanée
Température*	1301	< 30 °C
pH*	1302	Entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur	1309	< 100 mg Pt/l
MES*	1305	100 mg/L
DBO ₅ *	1313	100 mg/L
DCO*	1314	300 mg/L
Azote global*	1551	30 mg/L
Phosphore global*	1350	10 mg/L
Hydrocarbures totaux*	7009	10 mg/L
Benzène	1114	50 µg/L
Toluène	1278	74 µg/L
Xylènes (somme o, m, p)	1780	50 µg/L

* Cf article 4.5 du présent arrêté

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Avant chaque rejet dans milieu des eaux pluviales dénommées EP1 (cf article 4.3.2 du présent arrêté), l'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité de ces rejets sur les paramètres suivants : température, pH, MES, DBO₅, DCO, azote global, phosphore global et hydrocarbures totaux.

Tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de la qualité des rejets d'eaux pluviales dénommées EP1 et EP2 (cf article 4.3.2 du présent arrêté) sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance comprend au minimum 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval du site.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de surveillance retenu (identification des ouvrages, localisation, coupe technique, profil géologique) avec une justification de sa pertinence pour déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, détecter et suivre une pollution des eaux souterraines due au fonctionnement actuel et passé de ses installations.

Les campagnes de surveillance sont effectuées à une fréquence semestrielle (1 analyse en période de « hautes eaux » et une analyse en période de « basses eaux » et comprennent la mesure des paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Profondeur du niveau piézométrique	1689
Température de l'eau	1301
Potentiel en Hydrogène (pH)	1302
Conductivité à 25°C	1303
Potentiel REDOX	1330
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Xylène-ortho	1292
Xylène-méta	1293
Xylène-para	1294
Hydrocarbures C5-C10	3332
Hydrocarbures C10-C40	3319
HAP	

Benzo(a)anthracène	1082
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(k)fluoranthène	1117
Benzo(g,h,i)perylène	1118
Fluoranthène	1191
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Acénaphhtène	1453
Anthracène	1458
Chrysène	1476
Naphtalène	1517
Phénanthrène	1524
Pyrène	1537
Dibenzo(a,h)anthracène	1621
Acénaphthylène	1622
Fluorène	1623

4.6.3 Rapport de surveillance des eaux souterraines

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection des installations classées, dès qu'il est disponible, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Une carte du sens d'écoulement lors de la campagne, les fiches de prélèvements et les bordereaux d'analyses sont annexés à ce rapport.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

4.6.4 Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans comprenant une analyse de la situation et des évolutions constatées permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance effectuée. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les six mois suivant son achèvement.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.1 GÉNÉRALITÉ

7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

7.1.2 État des stocks de matières dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.

Au minimum, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de la rubrique 4331. Il est tenu à la disposition des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.1.3 Propreté de l'installation

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.2.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où les atmosphères explosives peuvent se présenter.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

7.2.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité et des portes EI2 120 C.

7.2.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

En particulier, la ventilation de l'atelier AF est assurée par une ventilation mécanique en points bas répartis de manière à éviter toute zone d'accumulation de vapeurs de solvants. Le fonctionnement de la ventilation est correctement programmé, suivant l'activité de l'atelier.

7.2.4 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1 Rétentions

I. Généralités

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En particulier, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé à l'aide du bassin de collecte interne des eaux pluviales qui sert également de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant est tenu d'assurer une disponibilité permanente d'un volume de 820 m³ dans ce bassin.

F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4331

A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.

C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :

La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des articles III, IV ou V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité.

La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4331. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331

A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

B. À l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ;
- sphériques ;
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;
- à double paroi.

D. A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331.

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30.

V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m³, d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de la rubrique 4331. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions de l'article IV précité.

A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti-feu).

B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRB-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une rubrique 4331 ;
- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.4.1 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.4.2 Consignes et protection individuelle

I. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

III. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1.1 Installations concernées

Le site exploite deux réservoirs enterrés de liquides inflammables sur son site, à savoir :

- 1 cuve de fuel de 50 m³ ;
- 1 cuve de xylène de 50 m³.

Le site exploite trois cuves aériennes de liquides inflammables sur son site, à savoir :

- 1 cuve de fuel de 4 m³
- 2 cuves de stockage de matières premières.

8.1.2 Règles générales

Les stockages sont adjacents à une voie d'accès ayant une largeur minimum de 3 mètres pouvant permettre le passage de véhicules.

Les emplacements des dépôts de liquides inflammables devront être implantés dans l'enceinte d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Chaque stockage sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.1.3 Réservoirs enterrés de liquides inflammables

8.1.3.1 Construction et équipements

Chaque fosse de réservoirs enterrés de liquides inflammables est construite en maçonnerie étanche. Le fond de chaque fosse imperméable est à pente convergente vers une petite cavité étanche susceptible de rassembler les liquides en cas de fuite.

Les réservoirs sont maintenus solidement à l'intérieur de la fosse. Un tuyau aboutissant au point bas de la fosse de 10 cm de diamètre au moins obturé dans sa partie supérieure par un tampon étanche permet de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse.

L'espace entre fosse et réservoir est rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Les réservoirs sont reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ω.

Les fosses sont fermées par un plancher continu incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes. Ces canalisations sont métalliques et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Aucune canalisation d'alimentation d'eau ou d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur des fosses ou sous les fosses. Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des fosses, les matériels électriques dits de « sûreté ».

8.1.3.2 Plan d'implantation

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

8.1.3.3 Mise à l'arrêt définitif

Lors d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

8.1.3.4 Mise à l'arrêt temporaire

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

8.1.3.5 Opérations de remplissage

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

8.1.3.6 Suivi du volume de produit

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et ce, indépendamment du contrôle régulier précité.

8.1.3.7 Événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

8.1.3.8 Système de détection de fuites

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

8.1.3.9 Tuyauteries enterrées – dispositions techniques

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

8.1.3.10 Tuyauteries enterrées – contrôle d'étanchéité

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

8.1.3.11 Contrôle d'étanchéité

Les réservoirs devront avoir subi avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

L'étanchéité des réservoirs ainsi que des raccords joints, tampons et canalisations devra avoir été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Le renouvellement de l'épreuve est effectué :

- pour la première fois, 25 ans après la date de mise en service ;
- tous les 5 ans à compter de la date de la première épreuve, nonobstant ces dispositions ;
- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant 2 ans.

L'exploitant est tenu d'adresser, à l'inspection des installations classées, les certificats de conformité de l'installateur, les certificats d'épreuve du constructeur, les procès-verbaux d'essai ainsi que les copies d'agrément du matériel électrique éventuellement installé.

Le certificat de renouvellement périodique d'épreuve est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit cette épreuve.

8.1.3.12 Contrôle d'étanchéité spécifique au réservoir enterré de xylène

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

8.2 ATELIERS DE FABRICATION (ATELIERS AH ET AF)

8.2.1 Règles de construction

Les éléments de construction des ateliers AH et AF présentent les caractéristiques de résistance et de réactions au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture combustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 2 heures avec un système de fermeture automatique en cas d'incendie ;
- matériaux incombustibles.

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

8.2.2 Règles d'aménagement

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les moteurs électriques placés dans les ateliers seront antidéflagrants.

Les conducteurs électriques seront constitués et installés pour être considérés comme étant de « sûreté » tels que :

- conducteurs placés sous tubes conformes à la norme NF E 29 025 ;
- câble disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme et possédant une résistance mécanique et chimique vis-à-vis des produits utilisés ;
- câbles multi-conducteurs protégés par deux feuillards en acier.

Un interrupteur général placé en dehors de chaque atelier et aisément accessible permet de couper rapidement le courant (force et lumière) des ateliers. Ces interrupteurs sont notamment actionnés, en cas de début d'incendie afin d'arrêter tous les ventilateurs d'extraction et d'aération et dès la cessation du travail. Une consigne rappellera cette obligation au personnel.

Le chauffage des ateliers n'est assuré par des aérothermes alimentés en eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

8.2.3 Ventilation des locaux

Les ateliers sont largement ventilés mais de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs.

8.2.4 Risques d'incendie ou d'explosion de la cuve enterrée de xylène

Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie et les effets de surpression d'une explosion de la cuve enterrée de xylène au droit du site, l'exploitant est notamment tenu d'installer des systèmes anti-retour de flamme ou tout autre dispositif équivalent sur les conduites reliant la cuve enterrée de xylène, l'atelier AF et l'évent de la cuve enterrée.

8.2.5 Opérations de mélange à froid (atelier AF)

Il ne sera conservé dans l'atelier AF que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires pour le travail de la journée et au maximum 27 tonnes.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation, mélange et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils qui seront fermés autant que possible.

8.2.6 Inertage à l'azote

En cas de besoin, l'exploitant dispose, à proximité de l'atelier AF, d'un système d'inertage des cuves fixes de fabrication automatique tel une cuve d'azote liquide ou de tout autre dispositif équivalent.

8.3 MAGASIN (MP + PF)

Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF :

- des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de 2 parois du magasin dont :
 - la paroi donnant sur la rue de Longprè ;
 - la paroi située à l'Est du site.
- un système de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux situés à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;
- en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du magasin, une surveillance du magasin, par gardiennage ou télésurveillance permanente afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil surplace et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le magasin MP et MF contient au maximum 234 tonnes de liquides inflammables.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

8.4 ARMOIRES EXTÉRIEURES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site dispose de 4 armoires extérieures de stockage de liquides inflammables dont :

- 2 armoires de 18 m³ contenant chacune au maximum 18 tonnes de liquides inflammables ;
- 2 armoires de 24 m³ contenant chacune au maximum 24 tonnes de liquides inflammables.

Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie de ces armoires au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de déplacer l'ensemble ces armoires des limites de propriété situées à l'Est de son site.

8.5 STOCKAGE DE POUDRES, PIGMENTS ET COLORANTS

Les poudres, pigments et colorants sont stockés dans des récipients spécifiques. Les stockages de ces produits est réalisé sous abri. Le dépôt est protégé contre les eaux de ruissellement.

8.6 POLLUTIONS HISTORIQUES

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant :

- une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ;
- une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ;
- l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

9.2 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.3 EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

Amiens le **2 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA